



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Organe cantonal de conduite OCC
Kantonales Führungsorgan KFO

Protection de la population
Bevölkerungsschutz

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 30
www.fr.ch/sppam

Granges-Paccot, le 5 juin 2020

Aux communes concernées

Conditions-cadre

Etablissements publics, installations et manifestations publiques et privées – heures de fermeture dès le 6 juin 2020

1. Contexte

La modification de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 du 27 mai 2020, qui entrera en vigueur le 6 juin 2020, prévoit la réouverture de tous les établissements de loisirs et de divertissement, les discothèques, salles de danse et boîtes de nuit (article 6a let. k et let. l) ainsi que la reprise des manifestations (article 6). En parallèle, les restaurants et les bars, qui ont pu reprendre l'exploitation en date du 11 mai 2020, sont tenus de fermer entre 0h00 et 6h00 (article 6a al. 5). Il en va de même pour les discothèques, les salles de danse et les boîtes de nuit (article 6a al. 5). En revanche, l'ordonnance fédérale COVID-19 ne précise pas les heures de fermeture des établissements de loisirs, des salles de concert, des théâtres et des casinos ; de même, elle ne précise pas non plus le régime des heures de fermeture applicable aux manifestations publiques et privées.

L'OCC a pris contact avec l'OFSP pour préciser le régime applicable aux établissements et manifestations, pour ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture.

Ces conditions-cadre précisent la mise en œuvre de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 concernant les modalités des heures de fermeture pour tous les établissements et installations de loisirs et divertissements, sauf les restaurants, bars, discothèques, salles de danses et boîtes de nuit ainsi que pour les manifestations publiques et privées.

2. Etablissements de divertissement

Ces établissements doivent disposer d'un plan de protection¹. Si les personnes présentes dans un établissement ne faisant pas ménage commun ont un contact étroit, il doit être procédé à une collecte de données au sens de l'article 6e de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19.

2.1. Salles de concert, théâtres, cinémas et autres établissements de divertissement ²

Ces établissements ferment selon l'heure prévue par leur patente. Toutefois, la vente de boisson et les services de restauration sont tenus de fermer entre 0h00 et 6h00.

¹ <https://backtowork.easygov.swiss/fr/>

² Ex. escape rooms, bowlings, centres de billards

2.2. Casinos

Les casinos ferment selon l'heure prévue par leur patente. Au-delà de 0h00 et jusqu'à la fermeture, la vente de boisson et les services de restauration peuvent être proposés uniquement aux joueuses et joueurs du casino.

3. Manifestations

Les manifestations de plus de 300 personnes sont interdites.

3.1. Publiques

Les manifestations publiques se tenant hors des établissements de type salles de concert et théâtre par exemple, ferment à l'heure prévue par la patente du lieu ou la patente octroyée par l'autorisation (ex. patente K). Toutefois, la vente de boisson et les services de restauration sont tenus de fermer entre 0h00 et 6h00.

Les règles et procédures relatives aux autorisations demeurent.

Les manifestations doivent disposer d'un plan de protection applicable aux manifestations publiques³ et l'organisateur doit désigner une personne chargée de faire respecter le plan de protection. Si des personnes présentes à la manifestation ne faisant pas ménage commun ont un contact étroit, il doit être procédé à une collecte de données au sens de l'article 6e de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19.

3.2. Privées

Les manifestations privées (ex. mariages, fêtes d'anniversaire et autres fêtes) ne sont pas tenues à une heure de fermeture, qu'elles aient lieu dans un établissement public ou dans un espace autre que le domicile (ex. buvette de foot, cabanes forestières).

Si la manifestation se déroule dans un établissement public au bénéfice d'une patente, le lieu est considéré comme privatisé à partir de 0h00 et peut continuer à proposer la vente de boisson et des services de restauration aux participants et participantes de la manifestation privée uniquement. **L'établissement public concerné ou l'organisateur de la manifestation est tenu d'informer la Préfecture de son district de la tenue de la manifestation privée, sauf pour les manifestations organisées au domicile. Sans annonce préalable à la Préfecture, la manifestation privée s'expose à une fermeture à 0h00 en cas de dénonciation.**

Les règles relatives aux manifestations privées, notamment les demandes de prolongation de patente, demeurent.

Les modalités des manifestations privées sont précisées à l'article 6 al. 4 de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 (RS 818.101.24).

3.3. Lotos

Le nombre de participant-e-s, y compris organisateurs et personnel, ne doit pas dépasser 300 personnes.

Les lotos ferment à l'heure prévue par la patente du lieu dans lequel se déroulent la manifestation. Toutefois, la vente de boisson et les services de restauration sont tenus de fermer entre 0h00 et 6h00.

³ https://backtowork.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/06/COVID-19_Rahmenschutzkonzept-Veranstaltungen_FR-1.pdf

Les organisateurs des lotos doivent disposer d'un plan de protection cadre pour les manifestations publiques : https://backtowork.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/06/COVID-19_Rahmenschutzkonzept-Veranstaltungen_FR-1.pdf. Ils sont tenus de désigner une personne chargée de le faire appliquer.



Christophe Bifrare
Chef OCC



Patrice Borcard
Président de la Conférence des Préfets
Membre de l'OCC